



## Arrêt

n° 263 258 du 29 octobre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-H. BEAUTHIER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUISETTO *loco* Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 août 2020, la requérante de nationalité congolaise a introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet et à un ordre de quitter le territoire pris le 19 janvier 2021. Ces décisions constituent les actes présentement querellés et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 15.01.2021 (remis à la requérante sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.»

- **S'agissant du second acte attaqué :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

## **2. Exposé de la deuxième branche du moyen unique d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9ter, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...), de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de ses corollaires, les principes de minutie et de prudence ainsi que ses obligations de soins et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation. »

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante explique « que le médecin conseil de la partie adverse se contente de reproduire des extraits de la base de données MedCoi, en indiquant que des consultations chez les oncologues, gynécologues, urologues, et que des scanners puissent être réalisés en République démocratique du Congo, ne permet pas d'établir la disponibilité réelle dans ce pays des traitements permettant de procéder au suivi médical rendu nécessaire par les pathologies de la requérante. Elle rappelle avoir invoqué à la base de sa demande d'autorisation de séjour le rapport OSAR qui dénonce des soins de santé au Congo « dans de très mauvaises conditions », particulièrement en ce qui concerne les cancers, et reproduit à cet égard un extrait de ce rapport. Elle explique que cet état des faits est également confirmé par le Dr [B.M.] dans sa lettre adressée aux médecins belges de la requérante. La partie requérante avance également que « le certificat médical joint à la demande d'autorisation de séjour, et celui actualisé le 23 mars par le Dr. [D.] démontre également qu'une néphrectomie doit avoir lieu. Dans son rapport le médecin conseil n'analyse pas la possibilité pour la requérante de se faire opérée en RDC. Les extraits de la base de données MEDCOI, ne contient aucune information à ce propos. En s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des traitements que nécessitent la requérante, et qu'elle devrait pouvoir obtenir en RDC, la décision attaquée a été prise en violation des principes de motivations formelles (...) »

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, du fait de l'absence d'explicitation de son propos. A cet égard, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le Conseil ne peut que constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.3. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un avis du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 15 janvier 2021, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 5 août 2020, et dont il ressort, en substance, que la requérante est atteinte d'

« une tumeur rénale G de nature indéterminée ; Prolapsus génital complet stade IV »

Le Conseil observe que le médecin conseil indique qu'il n'y a pas de traitement actif actuel à la date du certificat médical type, qu'il examine donc la disponibilité dans le pays d'origine de consultations en urologie, en gynécologie et en oncologie, ainsi que la disponibilité d'examen de contrôle par scanner.

Le Conseil constate à l'instar de la partie requérante en termes de requête, que le médecin de la requérante, le docteur [D.], indique dans une attestation médicale datée du 29 juin 2020, que

« Quoi qu'il en soit, vote patiente vit en Afrique. Il paraît hasardeux de la laisser rentrer au pays avec cette tumeur en place. Vu la localisation de la tumeur, qui est très centrale dans le rein, il n'y a pas d'autre choix que de proposer une néphrectomie radicale. (...) »

Le Conseil observe également qu'en guise de conclusion, le médecin conseil estime que :

« Du point de vue médical, sur base des documents fournis par la requérante, nous pouvons conclure que les pathologies citées ci-dessus dont elle souffre peuvent être contrôlées par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le pays de retour. Ces pathologies n'entraînent pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain et dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles au Congo. »

Or comme le soutient la partie requérante, le Conseil observe que le médecin conseil ne renseigne aucunement la disponibilité du traitement dans le pays d'origine, à savoir la possibilité de procéder à une telle opération. Il se contente dans son avis de se prononcer sur la possibilité de consultations dans différents domaines de la médecine, et de contrôle par scanner en estimant qu'ils sont disponibles, sans renseigner les possibilités de chirurgie.

Concernant la néphrectomie, le médecin conseil considère qu'il s'est écoulé un mois entre le certificat médical susmentionné et le certificat type du juillet 2020, qui indiquait que l'opération est urgente, sans que celle-ci n'est eu lieu sur ce laps de temps. Le médecin conseil estime par conséquent que la notion d'urgence doit donc visiblement être interprétée de manière relative. A cet égard, le Conseil observe que la remarque du médecin conseil n'est pas pertinente, dès lors que le premier certificat médical indique que l'opération doit avoir lieu, et que le second certificat délivré chronologiquement, explique que cette opération doit se faire urgemment. Partant, la remarque du médecin conseil concernant la néphrectomie dont doit bénéficier la requérante au regard des certificats médicaux déposés par elle, ne permet pas à celle-ci de comprendre les raisons pour lesquelles, le médecin ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité de ce traitement précis dans le pays d'origine de la requérante, à savoir la possibilité effective pour la requérante de bénéficier d'une néphrectomie en cas de retour dans son pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que la décision, ainsi motivée viole les articles 2 et 3 de de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

3.6. Le Conseil observe par ailleurs, que la note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dès lors que la partie défenderesse reste muette quant à l'argument relatif à l'absence d'informations au sujet de la possibilité de bénéficier d'une néphrectomie dans le pays d'origine de la requérante.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.8. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour introduite le 5 août 2020, que la partie défenderesse a déclarée recevable, redevient pendante. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

#### **4. Débats succincts.**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

Les décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2021, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

#### **Article 4.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. HAFRET , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. HAFRET

J.-C. WERENNE